



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

N° 6/59

Objet : Personnel communal - Indemnisation des congés annuels non pris

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 16 septembre 2025

Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Sylvie GUINEMER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Patrick BRZOWSKI, Laurent COKGUL, Cécile RODRIGUES, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Mathieu DOMAN	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Jérôme BERTIN	a donné pouvoir à	Christophe ALTOUNIAN
Annie COHADIER	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Stéphane POUVESLE	a donné pouvoir à	Claude FERNANDEZ-VELIZ
Khadija BLONDEL	a donné pouvoir à	Isabelle CARON
Isabelle BOURSIER	a donné pouvoir à	Laurent COKGUL
Rita AYDIN	a donné pouvoir à	Nektar BALIAN

Absent : Romain CARTIER

Secrétaire de séance : Christophe PIEGZA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique,

Vu l'arrêté 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient d'appliquer le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 modifiant les dispositions existantes sur la gestion des congés annuels des fonctionnaires et des contractuels de droit public, permettant ainsi l'indemnisation des congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail,

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de calcul et de versement de cette indemnisation,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'instaurer l'indemnisation des congés annuels acquis et non pris dans la limite de 20 jours maximum dans les cas ci-après énumérées :

- Fin de contrat travail
- Démission
- Mutation
- Décès (au bénéfice de l'ayant droit)
- Licenciement pour inaptitude physique ou insuffisance professionnelle
- Rupture conventionnelle
- Retraite
- Refus de l'employeur pour nécessité de service

INDIQUE que les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice sont les suivantes :

La rémunération brute prise en compte correspond à la dernière rémunération versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois d'exercice complet. Le cas échéant, cette rémunération tient compte des évolutions de la situation statutaire ou indemnitaire de l'agent qui sont intervenues entre la dernière date d'exercice effectif des fonctions et la date de fin de relation de travail.

Elle intègre :

- Le traitement indiciaire brut, y compris la NBI (le cas échéant),

- L'indemnité de résidence,
- Le supplément familial de traitement,
- Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire (IFSE ou ISFE, CTI, Indemnité compensatrice CSG, Transfert prime-points),
- Les heures supplémentaires (uniquement si elles sont annualisées).

Sa formule de calcul est :

Indemnisation d'un jour de congé annuel non pris = (rémunération brute x 12 mois) / 250 jours

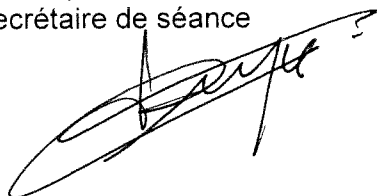
(les 250 jours correspondent au nombre moyen annuel de jours ouvrés et l'indemnisation est calculée au prorata du nombre de jours non pris)

INFORME que le montant est soumis aux prélèvements sociaux et impôt sur le revenu.

DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnisation sont inscrits au budget de la Ville.

AUTORISE le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à prendre toutes mesures et à signer tous les actes et/ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Christophe PIEGZA
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le : 25/09/2025

Délibération rendue exécutoire le : 25/09/2025
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »